

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui**

- d'un projet de loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation et la coordination des prestations sociales**
- d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)**

(Du 3 juillet 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Ayant déjà franchi avec succès les deux premières étapes entre 2005 et 2010, les protagonistes de la Réforme ACCORD (harmonisation et coordination des prestations sociales) sont prêts à "passer l'épaule" pour la troisième, qui finalisera la mise en place des huit guichets sociaux régionaux (GSR) sur l'ensemble du territoire cantonal au 1^{er} janvier 2014. Dans les starting-blocks, ils attendent avec intérêt le signal positif du "starter".

Le Conseil d'Etat, par le présent rapport, invite le législateur à ajuster l'ensemble des législations sectorielles concernées par cette ambitieuse réforme du dispositif social cantonal. A ce stade, l'enjeu n'est plus stratégique mais s'inscrit plutôt dans la mise à disposition de conditions-cadres à même de favoriser l'émergence des GSR dans les meilleures dispositions possibles. La réforme est d'importance puisque elle permet, avec les GSR, d'offrir à la population neuchâteloise un nouvel accès décentralisé aux prestations sociales sous condition de ressources.

Les modifications légales proposées au Grand Conseil peuvent se décliner en 3 volets.

Le 1^{er} volet consiste en des "réglages fins" de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), votée en 2005 et nécessitant des précisions en matière de protection des données, d'organisation des GSR et des dispositions transitoires. Cet axe regroupe également les références légales faites au dispositif ACCORD et à la LHaCoPS dans l'ensemble des législations propres à chaque secteur prestataire concerné.

Le 2^e volet concerne un secteur prestataire du dispositif ACCORD, l'office cantonal de l'assurance-maladie, qui doit impérativement adapter ses bases légales au 1^{er} janvier 2014, en fonction des modifications intervenues dans la législation fédérale (LAMal).

Enfin, le troisième volet prévoit d'introduire une base légale dans les législations concernées, permettant l'intervention d'inspecteurs sociaux en cas de soupçons de

fraude à la prestation, ainsi que des dispositions relatives aux sanctions qui découleraient d'abus avérés.

L'augmentation importante du nombre de personnes qui doivent recourir à l'aide sociale et les défis qui attendent les autres secteurs en amont de celle-ci nécessitent impérativement de promouvoir une politique sociale harmonisée et coordonnée, proche des besoins de la population, à la fois volontariste et cohérente.

1. INTRODUCTION

"Le chemin est long du projet à la chose", pourrait-on être tenté de s'exclamer en paraphrasant Molière. En effet, que de chemin parcouru depuis l'hiver 2005, lorsque le législateur cantonal fixait l'objectif d'harmoniser et de coordonner les prestations sociales cantonales sous condition de ressources (Rapport 05.015 à l'appui d'un projet de loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales; LHaCoPS, RSN 831.4).

Le 23 février de cette année-là, le Grand Conseil confirmait le souhait du Conseil d'Etat d'apporter une amélioration significative aux instruments de la politique sociale du canton de Neuchâtel, réformant ainsi l'accès aux prestations, leur interdépendance et l'échange d'informations à leur sujet. Le Projet ACCORD était né, il allait se décliner en 3 étapes et en de nombreux travaux d'harmonisation des domaines concernés.

Aujourd'hui, si le temps est venu de procéder à des modifications légales en vue de mettre une touche finale à la 3^e et dernière étape du Projet ACCORD - celle de la mise en place complète des huit guichets sociaux régionaux (GSR) sur l'ensemble du territoire cantonal - un regard rétrospectif sur ce qui a déjà été concrètement réalisé s'impose naturellement.

1.1. Développement du Projet ACCORD en trois étapes

La mise en application de la LHaCoPS a été voulue ainsi, le parcours du Projet ACCORD serait jalonné de 3 étapes:

1. la réorganisation de certains services sociaux communaux;
2. la régionalisation des agences AVS/AI;
3. la constitution de guichets sociaux régionaux.

1.1.1. La réorganisation des services sociaux

A propos de la 1^{ère} étape, on peut rappeler qu'elle s'est déployée de 2006 à 2009, aboutissant à la constitution de huit services sociaux communaux ou intercommunaux, officiant comme autorités d'aide sociale à l'égard de la population au sens de la loi sur l'action sociale.

Dans les faits, l'aide sociale est clairement passée à l'échelon régional et préfigure ainsi le mouvement final vers les guichets sociaux régionaux (voir à ce sujet les annexes 1 et 2).

En effet, même si certains services sont des entités administratives communales (à La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et au Locle), ils agissent dans le domaine de l'aide sociale pour d'autres communes, par délégation. A La Côte, dans l'Entre-deux-Lacs et au Littoral Ouest, ce sont de véritables entités intercommunales,

dotées de commissions sociales. Enfin, le Val-de-Ruz fusionné (à l'exception de Valangin) est passé au 1^{er} janvier 2014 du statut régional (avec commission sociale) au statut communal (avec délégation pour Rochefort et Brot-Dessous).

Le Conseil d'Etat a fixé le cadre, en définissant notamment le bassin minimal de population à desservir et la dotation en personnel minimale exigible dans les services sociaux, tandis qu'un plafond est défini pour ce qui est du personnel subventionné. Des dispositions ont également été introduites en vue de partager les financements entre canton et communes. Mais il est essentiel de préciser que c'est le "génie local" qui a présidé à l'organisation géographique de la délivrance de la prestation. Les services sociaux se sont organisés sur décision des autorités communales, en fonction du contexte régional, et pour la majorité des cas au moment de leur création, via la constitution d'organes intercommunaux (commissions sociales).

A ce jour, ce sont huit services sociaux communaux ou régionaux qui délivrent les prestations d'aide sociale pour la grande majorité de la population neuchâteloise (à l'exception des personnes relevant de l'asile, des réfugiés statutaires ou des indigents de passage, par exemple). C'est autour de ces 8 services sociaux - ou sous le même toit, devrait-on dire - que les GSR vont voir le jour dès le 1^{er} janvier 2014.

1.1.2. La réorganisation des agences AVS/AI

Pour la 2^e étape du Projet ACCORD, le Rapport 05.015 prévoyait "le regroupement de certaines entités sur le plan communal ou régional: services sociaux, office du travail, agence communale AVS/AI".

L'objectif n'a pas été réalisé en ce qui concerne les offices du travail, dans la mesure où ceux-ci ont finalement totalement disparu au profit de l'organisation mise en place par le service cantonal de l'emploi via les offices régionaux de placement (ORP). Pour mémoire, ce sont en effet dans les ORP que sont maintenant centralisées les inscriptions au chômage, alors que précédemment ces dernières étaient localisées dans les offices du travail des communes.

L'objectif a par contre été atteint pour les agences AVS/AI, qui sont passées du statut communal à l'échelon régional, peu à peu entre 2008 et 2010, sur décision des autorités communales avec impulsion du canton. En effet, dans l'esprit même de la LHCoPS, en date du 28 août 2008, le Conseil d'Etat a modifié le règlement de la Caisse cantonale de compensation et confié aux guichets sociaux régionaux les tâches des agences communales instituées au sens de l'article 65 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

A ce jour, huit agences régionales AVS/AI sont regroupées dans les mêmes locaux que les services sociaux (ou dans des immeubles voisins!).

1.1.3. Des GSR complets au 1^{er} janvier 2014

Avec l'ouverture des guichets sociaux régionaux au 1^{er} janvier 2014, soit la finalisation de la 3^e étape du Projet ACCORD, ce ne sont plus les usagers qui se déplaceront mais les dossiers! Cette image n'est pas trompeuse puisque l'accès à des prestations sociales cantonales sous condition de ressources, comme les avances de contributions d'entretien (pensions alimentaires), les mesures d'intégration professionnelle (MIP), les subsides d'assurance-maladie et les aides à la formation (bourses d'études), sera désormais possible dans les huit régions prédéfinies sur l'ensemble du territoire neuchâtelois. Alors qu'aujourd'hui la personne qui prétend à une de ces prestations doit s'adresser à des entités étatiques essentiellement concentrées dans le bas du canton,

demain cette même personne poussera la porte du guichet social de sa région pour déposer une seule et unique demande.

Grâce à ce partenariat impliquant le canton et les communes, on assistera véritablement dès le 1^{er} janvier 2014 à un vaste mouvement de décentralisation des prestations, visant notamment à promouvoir la proximité entre l'utilisateur et les collectivités publiques.

Des objectifs d'efficience sont aussi visés par cette réorganisation, on peut notamment citer les avantages suivants: examen systématique et structuré, allègement des tâches des assistants sociaux et des services, lutte contre les erreurs et oublis, optimisation des temps de traitement.

Sous le même toit et autour des services sociaux et des agences AVS/AI, des collaboratrices et collaborateurs socio-administratives-fs utiliseront les outils mis en place par la LHaCoPS, exerçant ainsi les nouvelles tâches suivantes:

- **Accueil / réception du public intéressé:** accès au GSR mais également aux services sociaux, orientation dans le dispositif social neuchâtelois (public ou privé) et coordination avec les agences régionales AVS/AI;
- **Constitution de la demande de prestations sociales** (formulaire unique nouvellement créé), détermination de l'unité économique de référence/UER (= ménage) et du revenu déterminant unifié/RDU (= revenu du ménage considéré) sur la base des informations récoltées;
- **Transmission des données UER/RDU** constituées et des demandes formelles pertinentes (si droit potentiel à la prestation) aux secteurs prestataires impliqués. Echange d'informations avec ceux-ci.

Il est essentiel de bien préciser que les décisions d'octroi ou non d'aides financières resteront de la compétence des offices cantonaux chapeautant chaque secteur prestataire concerné (office de recouvrement et d'avances de contributions d'entretien / ORACE, office des emplois temporaires / OFET, office cantonal de l'assurance-maladie / OCAM et office cantonal des bourses / OCBE) ou des services sociaux communaux / intercommunaux en ce qui concerne l'aide sociale. Les GSR agiront comme une interface avec l'administration cantonale, dans le sens d'une plus grande proximité.

1.2. Un partenariat entre canton et communes et entre secteurs prestataires

De nombreux partenaires se sont associés afin d'atteindre l'objectif de création des guichets sociaux régionaux. Le législateur l'a voulu ainsi: ce sont les communes qui créent les GSR mais l'Etat les reconnaît, finance une partie des charges de fonctionnement, définit les principes d'organisation et veille à la formation des nouveaux personnels engagés (cf. article 9 LHaCoPS).

Cette implication des deux niveaux de collectivités publiques (communes et canton) a connu, dans le développement même du projet, une traduction très concrète. Si le service cantonal de l'action sociale a fonctionné comme un chef de projet, le comité de pilotage du Projet ACCORD et plusieurs groupes de travail thématiques ont intégré des représentants politiques ou administratifs des communes, ainsi que des services de l'administration cantonale. Cette année 2013 par exemple, la dernière avant la mise en œuvre de la 3^e étape, est placée sous le signe de rencontres mensuelles entre le service cantonal de l'action sociale et la Conférence des directeurs communaux en charge du social (CdC Social, groupement de l'Association des communes neuchâteloises). Les questions relatives au profil du nouveau personnel à recruter, à son engagement, sa formation ou à l'organisation future des GSR ont notamment fait l'objet d'échanges de

vues et de prises de position de principe communes dans un excellent état d'esprit de collaboration.

L'objectif stratégique de la réforme ACCORD est de rendre l'action sociale plus rationnelle, plus cohérente, plus efficace, ainsi que davantage compréhensible pour l'utilisateur.

Présenté ainsi, on serait tenté de penser que la réalisation de cet objectif est relativement aisée. Le fait qu'en Suisse à ce jour, seuls quatre cantons (TI, GE, BS et VD) ont initié de telles démarches d'harmonisation, à des degrés divers d'ailleurs, est un indice de la difficulté de l'entreprise.

Force est de constater que la mise en application de la volonté du législateur a nécessité de réévaluer l'ensemble des pratiques des secteurs, de tendre vers une coordination et une harmonisation qui ont remis en question de multiples principes, fonctionnements et directives. Bien que peu visibles à ce stade, ces nombreuses démarches ont mobilisé toutes les énergies et compétences des responsables et collaborateurs des secteurs prestataires. De sorte que, peu à peu, une vision commune a émergé de ces intenses travaux de rapprochement.

On notera enfin les réorganisations opérées au sein de l'administration cantonale, avec toujours en perspective la Réforme ACCORD. Le service cantonal de l'action sociale (SASO), qui recense en son sein depuis 2001 l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) et l'office cantonal de l'aide sociale (ODAS) a accueilli dans son organisation deux nouveaux secteurs prestataires du Dispositif ACCORD: l'office cantonal des bourses, dès l'été 2007, et l'office cantonal de l'assurance-maladie (OCAM) dès l'été 2009. De sorte que l'on peut raisonnablement qualifier le SASO de pôle de compétences en matière de prestations sociales sous condition de ressources.

1.3. Une réglementation d'application fournie

Autre signe très concret de l'avancement des travaux relatifs à la finalisation du Projet ACCORD, le Conseil d'Etat a adopté en date du 2 avril 2008 deux premiers règlements d'exécution relatifs aux deux instruments centraux de l'harmonisation: l'unité économique de référence (UER, voir RSN 831.40) et le revenu déterminant unifié (RDU, voir RSN 831.41). Ces instruments, déjà entrés en vigueur, ont acquis une valeur de référence largement reconnue.

D'autres règlements d'application de la LHCoPS devront être adoptés par le Conseil d'Etat à l'automne 2013, encore avant l'ouverture des GSR. Ils traiteront notamment de la procédure d'accès des usagers aux prestations, du processus d'examen du droit aux prestations et de l'organisation des guichets sociaux régionaux.

1.4. Plusieurs axes proposés dans ce rapport

La finalisation de la 3^e et dernière étape du Projet ACCORD nécessite encore des "ajustements" d'ordre législatif. Le rapport qui est soumis au Grand Conseil ne peut donc pas être qualifié de stratégique, bien qu'il soit essentiel dans l'achèvement des travaux. Il s'agit plutôt ici d'ancrer dans les différentes législations les dispositions à même de réaliser la 3^e étape dans les meilleures conditions possibles, pour l'utilisateur et l'administration.

L'ambition de la réforme proposée reste pour l'essentiel d'ordre technique, même si elle ne concerne pas moins de six lois à modifier:

- Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 (RSN 213.221);
- Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 (FO N°10 du 8 mars 2013);
- Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 (RSN 813.10);
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 (RSN 821.10);
- Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 (RSN 831.0);
- Loi sur la coordination et l'harmonisation des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 (RSN 831.4).

Ces modifications soumises à l'approbation de votre hémicycle dans le présent rapport peuvent être résumées en trois grandes catégories:

- Adaptations de la LHaCoPS et des législations des secteurs prestataires;
- Modifications spécifiques de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;
- Introduction de dispositions harmonisées sur le contrôle et les sanctions.

Le 1^{er} volet consiste en des "réglages fins" de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), votée en 2005 et nécessitant un développement en matière de protection des données, une précision des modalités d'organisation des guichets sociaux régionaux (répartition du financement des charges de fonctionnement) et une actualisation des dispositions transitoires. Cet axe regroupe également les références légales faites au dispositif ACCORD et à la LHaCoPS dans l'ensemble des législations propres à chaque secteur prestataire concerné. Ce 1^{er} volet, présentant des modifications spécifiquement induites par la finalisation du Projet ACCORD est développé au chapitre 2 suivant.

Le 2^e volet a été intégré dans le présent rapport, dans la mesure où il concerne un secteur prestataire du dispositif ACCORD qui doit impérativement adapter ses bases légales au 1^{er} janvier 2014, en fonction des modifications intervenues dans la législation fédérale. Le nouvel article 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui traite de la communication des données avec les assureurs, impose en effet que la loi cantonale d'introduction (LILAMal) soit modifiée avec effet au 1^{er} janvier prochain. D'autres modifications mineures sont également apportées à la LILAMal. Ce 2^e volet est expliqué au chapitre 3 ci-après.

Enfin, le troisième volet prévoit d'introduire une base légale permettant l'intervention d'inspecteurs sociaux en cas de soupçons de fraude à la prestation, ainsi que des dispositions relatives aux sanctions ou amendes qui découleraient d'abus avérés. Hormis le domaine des mesures d'intégration professionnelle (MIP) qui recense déjà de telles dispositions dans sa législation, les domaines des avances de contributions d'entretien, des subsides LAMal, des aides à la formation et de l'aide sociale sont partiellement ou totalement concernés par ces nouvelles bases légales harmonisées. Le chapitre 4 ci-dessous détaille ces nouveautés.

2. MODIFICATIONS LEGALES SPECIFIQUEMENT INDUITES PAR LE PROJET ACCORD

La LHaCoPS, à son article premier, articule en cinq points l'harmonisation et la coordination des prestations sociales:

- a) l'unité économique de référence;

- b) le revenu déterminant unifié;
- c) le processus d'examen du droit aux prestations;
- d) l'échange d'informations;
- e) l'organisation des structures d'accès aux prestations.

Nous précisons ci-dessous quels sont les points dont la modification est proposée dans cette loi-cadre et lesquels nécessitent une adaptation des lois formelles régissant les prestations soumises à la LHaCoPS.

2.1. Unité économique de référence et revenu déterminant unifié

Ces deux points ne nécessitent aucune modification dans la loi-cadre.

Concernant les lois formelles, les modifications proposées se limitent pour l'essentiel à un renvoi à la LHaCoPS. C'est en effet dans les règlements d'exécution relatifs aux prestations que se trouvent aujourd'hui les règles régissant le ménage et celles relatives au revenu déterminant. C'est donc ces dispositions d'exécution qui seront adaptées au nouveau référentiel commun que constituent UER et RDU. Une exception toutefois : la loi régissant les subsides à l'assurance-maladie. Certains éléments portant sur le ménage et le revenu déterminant sont déjà présents au niveau de la loi et nécessitent qu'on l'adapte de façon plus pointue pour la rendre compatible avec la LHaCoPS.

2.2. Processus d'examen du droit aux prestations

Le principe du processus (ou hiérarchisation) de l'examen du droit aux prestations est décrit dans la loi-cadre. Un renvoi est ici aussi proposé dans les lois régissant les prestations. La déclinaison proprement dite du processus et de l'ordre selon lequel les prestations seront examinées, respectivement octroyées, figurera dans un règlement d'exécution. Cet ordre sera le suivant: avances de contributions d'entretien (par l'ORACE) / mesures d'intégration professionnelle (par l'OFET) / subsides d'assurance-maladie (par l'OCAM) / aides à la formation (par l'OCBE) / aide sociale (par les services sociaux).

Cet ordre est celui qui permet la meilleure cohésion organique entre les prestations. Ainsi, les avances viennent en tête de processus puisqu'il s'agit de prestations que l'office se rembourse sur les contributions versées par le débiteur de pensions alimentaires. L'aide sociale clôt logiquement la marche en tant que dernier filet de sécurité sociale (principe de subsidiarité). La loi sur les aides à la formation, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, introduit une nouvelle méthode de calcul dont les principes sont dictés par l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études (CDIP). Le calcul de ces aides doit tenir compte de la charge réelle – subside déduit – des primes d'assurance-maladie. Les aides à la formation sont donc placées après les subsides à l'assurance-maladie. Enfin, les mesures d'intégration professionnelle sont situées en tête, juste après les prestations "provisoires" que sont les avances de contributions d'entretien, parce que ces mesures sont destinées à favoriser le retour à l'emploi, facteur certainement premier pour le retour à l'autonomie et la fin de l'octroi de prestations sociales.

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI – régies par le droit fédéral – font partie du processus ACCORD. Leur calcul (ménage, revenu déterminant) ne peut cependant pas être harmonisé avec celui des prestations soumises à la LHaCoPS puisqu'il suit les prescriptions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – la LPC – et de ses nombreuses dispositions d'application. Relevons aussi que les prescriptions de la LPC sont extrêmement détaillées et qu'une harmonisation des prestations cantonales sur le modèle des PC fédérales a été d'entrée écartée dans le projet, afin de ne pas complexifier le système. A noter enfin que les prestations complémentaires prennent en compte dans leur calcul l'octroi d'avances sur contributions

d'entretien et de mesures d'intégration professionnelle. Il en ira de même à l'avenir. Le versement de prestations complémentaires sera à son tour pris en compte pour l'octroi des subsides à l'assurance-maladie, des aides à la formation et de l'aide sociale. S'il n'est pas possible pour le droit cantonal d'harmoniser le calcul des PC AVS/AI selon la norme LHaCoPS, leur coordination avec les prestations cantonales et l'aide sociale est donc assurée.

2.3. Echange d'informations

Lors de l'adoption de la LHaCoPS, la loi cantonale sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008, n'existait pas encore ni a fortiori la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence entre les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, qui a remplacé la LCPD au 1^{er} janvier 2013.

Si en 2005, le législateur était déjà habité par le souci de donner un cadre à la BACEDOS (base centralisée de données sociales, application développée pour les besoins de la Réforme ACCORD), force est de constater qu'il n'avait formulé que quelques principes de base dans la loi-cadre, réservant l'essentiel pour les dispositions réglementaires.

S'agissant d'une base de données qui réunira nombre d'informations sensibles et qui sera accessible à plusieurs entités, une formulation plus claire des règles dans la loi formelle s'est imposée.

Enfin, on observera que les lois d'harmonisation et de coordination des cantons de Vaud et de Bâle-Ville, qui ont vu le jour après la LHaCoPS, sont beaucoup plus détaillées que cette dernière, dans sa version de 2005, en matière de protection des données.

2.4. Organisation des structures d'accès aux prestations

Les travaux préparatoires qui ont suivi l'adoption de la LHaCoPS en 2005 ont permis de préciser la procédure qui sera suivie dans les GSR. Le demandeur n'aura plus à confirmer – formellement – sa demande avant qu'elle ne soit transmise aux secteurs prestataires pour décision. Ce point est dès lors modifié dans la LHaCoPS. Le demandeur recevra par contre un "avis d'orientation" qui le renseignera sur les résultats de l'analyse effectuée par le GSR. Il pourra bien entendu – et cela sera détaillé dans le règlement sur la procédure d'accès aux prestations sociales – demander des précisions sur cet avis et solliciter un entretien en vue d'explications.

2.5. Dispositions d'exécution et transitoires

2.5.1. Dispositions d'exécution

Aujourd'hui, pour obtenir une prestation, la personne doit donner toute information et tout justificatif utile à l'autorité compétente. C'est là ce que prévoient les lois qui régissent les prestations sociales soumises à la LHaCoPS. La même règle s'applique en cas de changement de situation.

Demain, il en ira de même. La personne sera cependant surtout en contact avec un guichet social régional, auprès duquel elle aura déposé sa demande de prestations sociales. Il est donc nécessaire de préciser non seulement que l'information ou le justificatif peuvent être communiqués au GSR mais encore que ce dernier est en droit de les exiger pour le compte du service qui octroie la prestation.

2.5.2. Dispositions transitoires

La LHCoPS dans sa version de 2005 prévoit que les demandes en suspens au moment où la prestation est soumise à la présente loi sont régies par le nouveau droit. Lors de l'adoption de cette règle, l'option était encore ouverte de savoir si la réforme serait introduite progressivement prestation par prestation (secteur par secteur) ou globalement. C'est cette dernière voie qui a finalement été retenue, sauf pour les aides à la formation qui appliquent UER et RDU dès la rentrée scolaire 2013, à la faveur d'une refonte complète du dispositif des bourses d'études (nouvelle loi sur les aides à la formation).

Compte tenu de l'ampleur de la réforme et du défi que va représenter pour les GSR tout à la fois l'utilisation du nouveau référentiel UER et RDU, d'un nouveau logiciel et de nouvelles procédures, il paraît préférable de ne pas précipiter la transition. Ainsi les services prestataires traiteront en principe les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2014 selon le droit en vigueur lors du dépôt de ces demandes.

3. MODIFICATIONS RENDUES NECESSAIRES PAR L'EVOLUTION DES DISPOSITIONS FEDERALES DE LA LAMAL

Suite à la modification intervenue le 19 mars 2010 au niveau de l'article 65 LAMal, les montants alloués au titre de la réduction des primes seront versés à l'avenir et dans tous les cantons directement aux assureurs. Selon l'art. 65 al. 2 de la LAMal, l'échange des données mis en place dans ce domaine doit avoir lieu selon un standard unifié. L'application de ce nouveau standard prévoit notamment que l'assureur-maladie doit verser les réductions de primes à la personne, même si celle-ci change de canton et cela jusqu'à la fin de l'année civile. En outre, pour calculer ses subsides, le canton de Neuchâtel a besoin, en sus des données de base (personne assurée, prime tarifaire mensuelle, couverture accidents, date de la police) transmises par les assureurs dans ce standard, de données complémentaires sur l'ensemble de l'effectif des assurés neuchâtelois (couverture et formes particulières d'assurance, nom du produit, etc.). Ces données complémentaires ne sont fournies que pour les cantons qui en font expressément la demande. Toutefois, ces derniers doivent s'assurer de disposer de la base légale nécessaire autorisant la communication de ces données, car elle n'existe pas dans le droit fédéral. Ce standard doit obligatoirement être introduit le 1^{er} janvier 2014.

Outre ces éléments, d'autres modifications législatives sont proposées, notamment de terminologie (voir à ce propos le chapitre 7 "commentaires article par article").

3.1. Transfert de domicile dans un autre canton (art. 19)

3.1.1. Situation actuelle

La réglementation actuelle en cas de transfert de domicile dans un autre canton prévoit que l'assuré soit classifié dans le groupe des assurés non bénéficiaires de la réduction des primes.

3.1.2. Situation dès le 1.1.2014

Avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014 de l'art. 65 al.2 LAMal prévoyant un échange uniforme des données, les assureurs-maladie devront continuer à verser les réductions de primes à la personne même si celle-ci transfère son domicile dans un autre canton, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes (ORPM). Ainsi, lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton à un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1er janvier. L'article 19 LILAMal a été modifié en conséquence.

3.2. Communication des données

3.2.1. Situation actuelle

La volonté cantonale ne tend pas à favoriser, pour les bénéficiaires de réduction de primes, le choix d'une franchise à option. Le raisonnement obéit au précepte qu'une personne subsidiée est par définition de condition économique modeste et que par conséquent une franchise importante associée à un rabais de prime important est de nature à la mettre dans la difficulté en cas de réalisation du risque. Afin de concrétiser ce choix, tous les subsides sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs (subside différencié ou proportionnel) pour les formes particulières d'assurance. Pour ce faire, l'office cantonal de l'assurance-maladie (OCAM) est dans l'obligation d'avoir à sa connaissance notamment le type de couverture d'assurance, et ceci non pas uniquement pour les assurés bénéficiaires de la réduction des primes mais pour la totalité de l'effectif des assurés neuchâtelois de chaque assureur. En effet, chaque assuré neuchâtelois est susceptible de devenir un jour bénéficiaire de la réduction des primes. Dès lors, il est essentiel pour l'OCAM d'être en possession de ces données à tout moment et pour l'ensemble des assurés neuchâtelois afin de pouvoir calculer le subside correctement. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel article 65 LAMal au 1^{er} janvier 2014, il est possible d'obtenir ces données en se fondant sur la bonne volonté des assureurs.

3.2.2. Situation dès le 1.1.2014

Dans la procédure d'échange uniforme des données telle qu'elle a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur, il a été prévu que les assureurs communiquent uniquement des données de base concernant les bénéficiaires de la réduction des primes. Toutefois, afin de permettre aux cantons de pratiquer une politique de subsides différenciés (subsides diminués dans la même proportion que le rabais obtenu lors de la prise d'une franchise à option), l'art. 106c al. 6 OAMal offre au canton la possibilité de prévoir dans sa législation le fait qu'il puisse obtenir ces données complémentaires pour l'ensemble de l'effectif de chaque assureur. Dès lors, pour Neuchâtel, il est impératif de pouvoir ancrer une telle disposition dans la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal).

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DROIT À LA PRESTATION ET AUX SANCTIONS

Le troisième axe proposé à l'acceptation du Grand Conseil porte sur le contrôle et plus précisément sur l'introduction d'une base légale permettant l'intervention d'inspecteurs sociaux en cas de soupçons de fraude à la prestation, ainsi que sur des dispositions relatives aux sanctions ou amendes qui découleraient d'abus avérés.

4.1. Inspecteurs sociaux chargés du contrôle

4.1.1. Des inspecteurs pour l'aide sociale

A l'image de ce qui a été réalisé dernièrement dans d'autres cantons, il paraît nécessaire aux yeux du Conseil d'Etat que le canton de Neuchâtel ancre également dans une base légale propre à la loi sur l'action sociale le principe même de l'intervention d'inspecteurs sociaux.

En préambule, il importe de rappeler que le domaine de l'aide sociale bénéficie, depuis plusieurs années déjà, de l'intervention d'un, puis de deux inspecteurs sociaux.

En effet, dans la situation actuelle, en cas de soupçons d'abus, les autorités d'aide sociale (services sociaux communaux / intercommunaux chargés de l'octroi de l'aide matérielle) ont la possibilité de mandater, via l'office cantonal de l'aide sociale, les inspecteurs de l'office du contrôle, chargés au service de l'emploi de la prévention et de la lutte contre le travail illicite.

Ces inspecteurs effectuent des contrôles portant notamment sur l'activité lucrative non déclarée (travail au noir), la détermination du lieu de domicile réel et les rentrées financières exceptionnelles.

Jusqu'à ce jour, ces contrôles sont légitimés par la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance chômage (LEmpl) à ses articles 50 et suivants et spécialement à l'article 52, al. 2, lettre d, qui stipule :

1L'Etat prend les mesures adaptées pour prévenir et combattre le travail illicite.

2Par travail illicite, il faut notamment entendre: (...)

d) l'emploi non déclaré exercé par un travailleur alors qu'il bénéficie de prestations de l'assurance-chômage, d'autres assurances sociales ou privées, des mesures d'intégration professionnelle ou de prestations de l'aide sociale.

Si cette base légale est largement suffisante pour légitimer la lutte contre la fraude à l'aide sociale lorsqu'il s'agit de soupçons de travail illicite, elle mérite cependant d'être renforcée en ce qui concerne les soupçons aux autres cas d'abus à l'aide sociale.

En effet, grâce au nouvel article 42a de la loi sur l'action sociale (LASoc), on assurera une assise adéquate et officielle à tous les types de contrôles qui ont trait précisément à la lutte contre les abus à l'aide sociale. Parmi ceux-ci, nous trouvons notamment les questions liées aux domiciliations (exemple: un bénéficiaire prétend vivre séparé de son ex-conjointe, alors que des soupçons font penser qu'en réalité les deux ex-époux vivent toujours ensemble, voire qu'ils sous-louent le second appartement), ainsi que les questions liées aux revenus extraordinaires non déclarés (exemple: certains indices laissent supposer qu'un bénéficiaire a touché un héritage, lequel doit servir à rembourser l'aide sociale, alors que le bénéficiaire omet de le signaler à l'autorité d'aide sociale). Grâce à cette modification législative, les enquêtes pourront ainsi être menées de manière plus rapide et plus efficiente. En attribuant la qualité d'agents de la police judiciaire aux enquêteurs dans le domaine social également, cette nouvelle base légale gratifie l'office chargé des contrôles d'une plus grande autonomie, gage de davantage de célérité dans le bouclage des enquêtes et partant de plus d'efficience dans la lutte contre les abus à l'aide sociale.

En résumé, cette nouvelle disposition vise à améliorer l'efficacité du régime de l'aide sociale matérielle et à garantir une plus grande équité entre les bénéficiaires. Il permet de

mieux lutter contre les fraudes à l'aide sociale et de mieux recadrer l'intervention des services sociaux sur les personnes qui en ont réellement besoin.

4.1.2. Des inspecteurs pour les autres secteurs prestataires

Dans l'esprit même de l'harmonisation voulue par le projet ACCORD, il est logique en matière de contrôle de doter également les autres secteurs prestataires de la même base légale que celle de l'aide sociale.

Ainsi, même s'il apparaît, après sondage sommaire, que les sollicitations d'inspecteurs sociaux par les nouveaux secteurs concernés seront relativement modestes et les cas de soupçons dénoncés plutôt rares, il est souhaitable de préciser dans une base légale ad hoc leur champ d'intervention. Un inspecteur social pourrait, par son travail de proximité et son enquête sur le terrain, pallier les carences des systèmes d'information à disposition actuellement et le défaut de renseignement des demandeurs.

Les modifications de lois nécessaires sont proposées, avec de minimes distinctions, pour les offices en charge des avances de contributions d'entretiens (ORACE), de la réduction des primes LAMal (OCAM) et des bourses d'études (OCBE).

4.2. Sanctions en cas de contravention à la législation

Actuellement, les domaines de l'emploi (article 75 LEmpl) et de l'aide sociale (article 73 LASoc) prévoient déjà dans leur législation la possibilité de sanctionner toute déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir une aide ou plus généralement toute contravention aux dispositions légales concernées.

Ce système de sanction s'avère indispensable lorsque les dispositions pénales classiques (par ex. escroquerie) ne peuvent s'appliquer au sens strict.

La LRACE, la LILAMal et la LAF contiennent des règles sur l'obligation de renseigner et la restitution des prestations indûment versées. Le Conseil d'Etat considère toutefois qu'un pas supplémentaire doit être franchi. Les autres secteurs prestataires concernés par la Réforme ACCORD, soit les offices en charge des avances de contributions d'entretiens (ORACE), de la réduction des primes LAMal (OCAM) et des bourses d'études (OCBE) doivent également bénéficier d'un dispositif de sanctions propres, permettant notamment l'amende jusqu'à 40'000 francs.

D'ailleurs, si le législateur permet l'intervention d'inspecteurs sociaux dans les secteurs précités, l'établissement de sanctions en cas d'abus avérés s'inscrit dans une suite logique et nécessaire.

5. CONSEQUENCES FINANCIÈRES

A propos des effets budgétaires sur les montants mêmes des prestations délivrées à la population, il importe de préciser ici que la construction du Projet ACCORD s'est faite dans la stricte ligne de la neutralité financière globale (par global, il faut entendre: tous secteurs confondus). En un mot, en termes d'aides financières, le Dispositif ACCORD ne doit rien coûter de plus.

Sur ce point, il paraît légitime de nuancer le propos, en précisant que les prestations sociales sont des charges dynamiques. Si le Conseil d'Etat entend résolument inverser la

tendance observée ces dernières années, force est de constater que l'évolution des 5 secteurs prestataires concernés tend à une augmentation des dépenses globales consenties. Ces fluctuations dépendent bien évidemment de la situation sociale et économique de la population. Mais retenons que le Dispositif ACCORD constitue un des éléments essentiels pour inverser cette tendance.

Des travaux de simulations budgétaires dans les cinq secteurs concernés ont été effectués par le service de l'action sociale, sous la houlette d'un chargé de projet engagé à cet effet. Le but était notamment de mesurer les impacts financiers dus à l'application des règlements UER et RDU et du processus dans les secteurs prestataires. Ces démarches ont également servi de véritable test "grandeur nature" des règlements susmentionnés.

Au final, l'incidence de l'introduction de l'UER et du RDU peut être considérée comme minimale en termes financiers dans la mesure où elle s'élève à moins de 1%, soit moins de 900'000 francs sur un volume total de dépenses de près de 171 millions de francs. Les variations de budgets pour l'ensemble des secteurs concernés ont en effet été estimées globalement à + 0,52%, de sorte que l'on peut raisonnablement considérer le projet comme financièrement neutre.

La seule conséquence financière directe identifiée parmi les modifications légales proposées ici à l'adoption du Grand Conseil réside dans les charges de fonctionnement des guichets sociaux régionaux.

On peut encore préciser que les modifications légales relatives aux inspecteurs sociaux et aux contrôles (cf. chapitre 4) devraient générer, à n'en pas douter, des économies. Celles-ci ne sont cependant pas identifiables à ce stade.

Enfin, l'ensemble de la Réforme ACCORD s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la maîtrise générale des charges, ici plus particulièrement dans le domaine des prestations sociales. Des résultats sur le plan budgétaire sont évidemment attendus de la finalisation de la 3^e étape, que cela soit en termes de synergies ou de gains d'efficience.

5.1. Charge de fonctionnement des GSR précisée

L'article 9 alinéa 2 LHaCoPS, dans sa version de 2005, mentionne que "L'Etat participe par le versement d'indemnités aux charges de fonctionnement des guichets sociaux qu'il reconnaît".

Le Conseil d'Etat a souhaité préciser dans la loi que cette notion de charge de fonctionnement serait circonscrite aux frais de personnel des GSR et que la hauteur de la participation financière du canton serait la même que pour les frais de personnel des services sociaux.

En effet, la proximité des métiers exercés ou activités déployées au sein des GSR et la polyvalence des personnels qui aura cours dans la plupart des régions ont permis de conclure qu'il convenait de retenir – pour les frais de personnel – la même clé de répartition entre Etat et communes que celle appliquée pour les services sociaux.

Les modalités de la participation financière de l'Etat seront précisées ultérieurement dans une réglementation ad hoc. On peut cependant déjà mentionner qu'un forfait par poste de collaborateurs des GSR (au sens strict), déterminé par le Conseil d'Etat, s'élèvera à 80'000 francs annuels et que ces dépenses ne seront pas intégrées dans un "pot commun".

5.2. Des collaborateurs socio-administratifs dans les GSR

Les guichets sociaux régionaux devront être dotés au 1^{er} janvier 2014 d'une structure remplissant des tâches nouvelles, ainsi que nous l'avons présentée au chapitre 1.1.3. ci-avant.

Pour ce faire, une dotation supplémentaire en ressources humaines, pour l'ensemble des 8 GSR, a été estimée dans le cadre des travaux préparatoires à 15 EPT (équivalents plein temps). C'est sur cette base que les communes ont recruté, dès mai 2013, de nouveaux collaborateurs socio-administratifs pour les GSR.

Cette dotation supplémentaire ne peut pas être compensée à brève échéance dans les effectifs des services prestataires car ces entités sont soit sous-dotées (nombre élevé de dossiers par assistants sociaux dans les services sociaux, par exemple), soit confrontées actuellement, avant la 3^e étape, à des délais de traitement trop longs ou, enfin, parce que leur petite taille n'offre pas de marge de manœuvre suffisante pour permettre le transfert de personnel aux GSR.

5.3. Impact budgétaire annuel

Tenant compte du nombre de postes reconnus pour l'ensemble des huit GSR (15 EPT) et du forfait qui pourrait être fixé au maximum à 80'000 francs, l'impact financier global de l'engagement de nouveau personnel s'élève au maximum à 1'200'000 francs.

L'Etat n'intervenant qu'à hauteur de ce qu'il fait pour le personnel des services sociaux, il prendra en charge 40% de la somme susmentionnée, soit au maximum 480'000 francs par année. Le reste est à la charge des communes.

5.4. Désenchevêtrement des tâches Etat-communes

Comme relevé précédemment, la répartition des charges de fonctionnement des GSR est celle déjà valable dans le domaine de l'aide sociale et prévue par l'article 65 de la loi sur l'action sociale.

Les impacts budgétaires mentionnés au chapitre 5.3. sont calculés sur la base de la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes en vigueur en 2013, soit: 40% à charge du canton et 60% pour l'ensemble des communes.

Cette clé de répartition peut être modifiée à la faveur du 3^e volet de désenchevêtrement. L'article 65 LASoc devrait alors être adapté en fonction des décisions prises, avec effet également sur le mode de répartition des charges de fonctionnement des GSR.

5.5. Autres charges

La Réforme ACCORD implique évidemment d'autres dépenses, qui ont été générées tout au long du développement du projet, depuis 2005. Citons par exemple, comme charges non négligeables pour les communes, la mise en conformité des locaux accueillant les GSR et leur ameublement, ou pour l'Etat, la conduite même du projet (équipe de projet, mandats, etc.), le développement de l'application informatique BACEDOS par le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN), ainsi que sa mise en place et son exploitation.

Enfin, à propos de coûts plus proches des frais de personnel, il convient de préciser que les collaborateurs engagés dans les nouvelles fonctions des GSR disposeront d'une

formation ad hoc sur 3 mois (à temps partiel). Dans l'esprit de l'article 9 alinéa 3 (L'Etat veille à la formation du personnel des GSR), l'Etat a non seulement mis en place un programme de formation mais il assumera entièrement les dépenses de personnel pendant cette période. Cette intervention financière ponctuelle du canton a été expressément voulue comme une "aide au démarrage", signe tangible des bonnes relations de partenariat entretenues par l'Etat et les communes dans le cadre du Projet ACCORD.

6. REFORME DE L'ETAT ET REDRESSEMENT DES FINANCES

Comme cela a été mis en exergue dans le Rapport 12.058 à l'appui de la nouvelle loi sur les aides à la formation (LAF), le Projet ACCORD poursuit indéniablement certains objectifs identiques à la réforme de l'Etat et au redressement des finances. Il vise la mise en place d'un dispositif permettant un meilleur pilotage de la politique sociale dans le canton de Neuchâtel, en introduisant des instruments d'harmonisation.

Rappelons que le Dispositif ACCORD implique une "hiérarchisation des prestations". Ce nouveau processus d'examen formalisé devrait permettre de mieux cibler les prestations en amont de l'aide sociale (stricte application du principe de subsidiarité). En tous les cas, la lecture des prestations sociales sera facilitée. Et, à futur, les effets d'éventuelles modifications du dispositif en amont seront plus clairement appréciables.

Sur le plan administratif, l'objectif de la réforme engagée est de rationaliser et de simplifier les procédures, en intégrant plusieurs secteurs prestataires dans la demande de prestations sociales. Le Projet ACCORD réorganise l'accès aux prestations, leur calcul, l'interdépendance et l'échange d'informations entre services prestataires. Le but visé est de coordonner entre elles les prestations sous condition de ressources, de les rendre plus rationnelles, plus cohérentes et davantage compréhensibles pour les usagers. Par ailleurs, la base centralisée des données sociales (BACEDOS) donnera aux secteurs appelés à intervenir une meilleure vision de la situation du bénéficiaire.

7. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 (RSN 213.221)

Article 4

Il s'agit d'une règle générale de renvoi à la LHCoPS que l'on retrouve dans toutes les lois régissant les prestations dorénavant harmonisées et coordonnées selon ce cadre.

Article 7

L'instruction de la demande de prestations appartient désormais au GSR. Il est dès lors en droit, tout comme le service qui délivre la prestation, de réclamer informations et justificatifs au bénéficiaire.

Article 7a

Généralisée dans toutes les lois régissant les prestations relevant de la LHCoPS, cette nouvelle disposition a l'avantage de donner une assise adéquate et officielle à tous les types de contrôles qui ont trait à la lutte contre les abus. Grâce à cette modification législative, les enquêtes pourront être menées de manière plus rapide et plus efficiente.

Cette nouvelle disposition permet d'éviter ici une autocensure de l'office de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien.

L'article 7a, al. 2 prévoit l'obligation d'échanger les informations nécessaires entre l'office qui fournit les avances et l'autorité de contrôle. Cette précision est la bienvenue, notamment dans la mesure où l'accès aux informations figurant dans les dossiers est souvent essentielle et de nature à accélérer le travail des enquêteurs.

Enfin, l'attribution de la qualité d'agentes et d'agents de la police judiciaire (art. 7a, al. 4) est une reprise de la prérogative attribuée dans la loi sur l'emploi aux inspecteurs agissant dans le cadre de la lutte contre le travail illicite (art. 52 LEmpl). Cette qualité permet d'éviter le recours systématique à la police neuchâteloise pour divers actes liés aux enquêtes, comme les auditions de personnes, les visites domiciliaires ou encore les contrôles inopinés d'entreprises.

Article 11a

Il s'agit là d'une disposition pénale, nouvelle. La contravention, que connaissent déjà la LASoc et la LEmpl est introduite ici dans la LRACE, et plus loin dans la LAF ainsi que dans la LILAMal. La formulation est en tout point identique à celle de l'article 73 LASoc.

Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 (FO N°10 du 8 mars 2013)

Article 30a

Il s'agit là d'une disposition pénale, nouvelle. La contravention, que connaissent déjà la LASoc et la LEmpl est introduite ici dans la LAF. Elle l'est également dans la LRACE et dans la LILAMal. La formulation est en tout point identique à celle de l'article 73 LASoc.

Article 31a

Généralisée dans toutes les lois régissant les prestations relevant de la LHaCoPS, cette nouvelle disposition a l'avantage de donner une assise adéquate et officielle à tous les types de contrôles qui ont trait à la lutte contre les abus. Grâce à cette modification législative, les enquêtes pourront être menées de manière plus rapide et plus efficiente. Cette nouvelle disposition permet d'éviter ici une autocensure de l'office des bourses d'études.

L'article 31, al.2 prévoit l'obligation d'échanger les informations nécessaires entre l'office qui fournit les aides à la formation et l'autorité de contrôle. Cette précision est la bienvenue, notamment dans la mesure où l'accès aux informations figurant dans les dossiers est souvent essentielle et de nature à accélérer le travail des enquêteurs.

Enfin, l'attribution de la qualité d'agentes et d'agents de la police judiciaire (art. 7a, al. 4) est une reprise de la prérogative attribuée dans la loi sur l'emploi aux inspecteurs agissant dans le cadre de la lutte contre le travail illicite (art. 52 LEmpl). Cette qualité permet d'éviter le recours systématique à la police neuchâteloise pour divers actes liés aux enquêtes, comme les auditions de personnes, les visites domiciliaires ou encore les contrôles inopinés d'entreprises.

Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 (RSN 813.10)

Article 45

Il s'agit d'une règle générale de renvoi à la LHaCoPS que l'on retrouve dans toutes les lois régissant les prestations dorénavant harmonisées et coordonnées selon cette loi-cadre.

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 (RSN 821.10)

Les articles modifiés du fait des adaptations spécifiques LILAMal et qui sont compris dans la seconde loi soumise au vote du Grand Conseil sont spécifiés ci-dessous comme tels.

Article 5 (adaptation spécifique LILAMal)

Correction d'une "erreur de plume".

Article 6 (adaptation spécifique LILAMal)

Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2014 du nouvel article 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et de son nouveau standard d'échange d'informations entre les assureurs et les cantons, il ne sera plus possible d'obtenir de la part d'assureurs certaines informations (p.ex. la couverture d'assurance) sur la totalité de l'effectif des assurés sauf si cela est prévu dans la législation cantonale. Ces informations sont impératives afin de respecter la pratique des subsides différenciés. Aussi, cette nouvelle disposition permet la communication de telles informations.

Article 9a

Il s'agit d'une règle générale de renvoi à la LHaCoPS que l'on retrouve dans toutes les lois régissant les prestations dorénavant harmonisées et coordonnées selon cette loi-cadre. La règle générale de renvoi est ici complétée par la précision selon laquelle la LHaCoPS s'applique aussi à l'établissement du revenu et de la classification. La LILAMal donne en effet les éléments de base de la définition de ces deux éléments. Il est de ce fait nécessaire de préciser que le référentiel change.

Article 11

Le subside est défini sur la base du revenu déterminant. Celui-ci est la résultante du calcul suivant : RDU + prestations LHaCoPS accordées en « amont » du subside + prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI + part de la fortune.

Article 14 (adaptation spécifique LILAMal)

Cette modification assure une uniformité dans la terminologie légale et métier.

Article 19 (adaptation spécifique LILAMal)

Cette nouvelle disposition découle de la révision de l'article 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Elle prévoit que le canton continue de verser les réductions de primes à la personne jusqu'à la fin de l'année civile même si celle-ci transfère son domicile dans un autre canton conformément à l'article 8 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes (ORPM).

Article 20

Un subside de même catégorie est accordé aux membres d'une même famille (personnes mariées ou en partenariat fédéral ou cantonal ou parent seul ainsi qu'enfants), exception faite des enfants de cette famille qui sont majeurs et en formation. Ces derniers sont traités séparément pour ce qui est du subside. Cette définition se superpose avec celle de l'UER, à la différence que celle-ci comprend aussi les enfants majeurs en formation. La classification familiale telle qu'elle est pratiquée par l'OCAM subsiste donc avec la réforme ACCORD. L'UER devient la référence pour la classification familiale, mais on excepte les enfants majeurs en formation.

Si les parents de cette famille sont eux-mêmes en formation, avec des enfants mineurs, ils bénéficient d'une classification familiale. C'est le but de la précision « sauf s'ils forment leur propre UER ». En effet, une personne en formation qui est mariée, ou qui a elle-même un enfant, forme sa propre UER distincte de celle de ses parents et n'est pas classifiée pour elle-même, comme le serait l'enfant majeur en formation.

Le RDU, formé des revenus et charges de toutes les personnes composant l'UER, est la valeur sur la base de laquelle le revenu déterminant et donc la classification est établie. Cela découle de la loi-cadre, article 5. La disposition de la LILAMal prévoyant – article 20, alinéa 3 – que l'on prenne en compte les revenus et la fortune de tous les membres de la famille n'a donc plus lieu d'être et est abrogée.

Article 21

Cet article est abrogé. Il concernait les couples concubins et les assimilait aux couples mariés. L'UER fait de même. Il n'est plus nécessaire de le spécifier.

Article 22

Cet article est abrogé. Il concernait les personnes seules avec divers statuts (célibataires, veufs, séparés, divorcés). Ces personnes forment leur propre UER – composée d'une personne – et sont classifiées comme telles. Leur classification s'effectue comme celle des familles, à la différence que leur « famille » ne comprend qu'une personne. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir une règle particulière.

Article 23

L'alinéa 3 est abrogé. Il prévoit que le droit au subside est exclu si la personne a intentionnellement renoncé, en fonction de conditions de vie librement choisies, à mettre toute sa capacité de gain à contribution. Le principe général retenu par la LHCoPS et par le règlement relatif au RDU est différent : on prend en compte le revenu ou la prestation à laquelle il a été renoncé, comme s'ils avaient été perçus. L'alinéa 3 de l'article 23 n'est donc pas compatible avec cette règle et doit être abrogé.

Article 25

L'UER est le référentiel. Le subside est établi sur la base du revenu déterminant de l'UER dont fait partie l'étudiant. Ses revenus et fortune sont donc pris en compte, au même titre que ceux des autres membres de l'UER.

Article 25a (adaptation spécifique LILAMal pour le premier point)

Cette modification assure une uniformité dans la terminologie légale et métier.

Par ailleurs, l'UER est le référentiel. Le subside est établi sur la base du revenu déterminant de l'UER dont fait partie l'étudiant. Ses revenus et fortune sont donc pris en compte, au même titre que ceux des autres membres de l'UER.

Article 28

L'instruction de la demande de prestations appartient désormais au GSR. Il est dès lors en droit, tout comme le service qui délivre la prestation, de réclamer informations et justificatifs au bénéficiaire.

Article 28a

Généralisée dans toutes les lois régissant les prestations relevant de la LHCoPS, cette nouvelle disposition a l'avantage de donner une assise adéquate et officielle à tous les types de contrôles qui ont trait à la lutte contre les abus. Grâce à cette modification législative, les enquêtes pourront être menées de manière plus rapide et plus efficiente. Cette nouvelle disposition permet d'éviter ici une autocensure de l'office de l'assurance-maladie.

Contrairement à ce qui est prévu pour l'aide matérielle octroyée par les services sociaux (ainsi que pour les avances des contributions d'entretien et les aides à la formation), le contrôle ne pourra pas porter sur la conformité de l'utilisation des subsides. En effet ceux-ci sont remis directement à l'assurance-maladie, en réduction de la prime, ce qui exclut tout risque d'utilisation non conforme.

L'article 28a, al. 2 prévoit l'obligation d'échanger les informations nécessaires entre l'office qui fournit les subsides et l'autorité de contrôle. Cette précision est la bienvenue, notamment dans la mesure où l'accès aux informations figurant dans les dossiers est souvent essentielle et de nature à accélérer le travail des enquêteurs.

Enfin, l'attribution de la qualité d'agentes et d'agents de la police judiciaire (art. 7a, al. 4) est une reprise de la prérogative attribuée dans la loi sur l'emploi aux inspecteurs agissant dans le cadre de la lutte contre le travail illicite (art. 52 LEmpl). Cette qualité permet d'éviter le recours systématique à la police neuchâteloise pour divers actes liés aux enquêtes, comme les auditions de personnes, les visites domiciliaires ou encore les contrôles inopinés d'entreprises.

Article 43a

Il s'agit là d'une disposition pénale, nouvelle. La contravention, que connaissent déjà la LASoc et la LEmpl est introduite ici dans la LILAMal. Elle l'est également dans la LRACE et dans la LAF. La formulation est en tout point identique à celle de l'article 73 LASoc.

Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 (RSN 831.0)

Article 22b

Il s'agit d'une règle générale de renvoi à la LHCoPS que l'on retrouve dans toutes les lois régissant les prestations dorénavant harmonisées et coordonnées selon cette loi-cadre.

Article 32 et 42

L'instruction de la demande de prestations appartient désormais au GSR. Il est dès lors en droit, tout comme le service qui délivre la prestation, de réclamer informations et justificatifs au bénéficiaire. Et celui-ci est tenu de lui signaler tout changement dans sa situation personnelle ou financière.

Article 42a

Cette nouvelle disposition a l'avantage de donner une assise adéquate et officielle à tous les types de contrôles qui ont trait à la lutte contre les abus à l'aide sociale, y compris les questions liées aux domiciliations et aux revenus extraordinaires (art. 42a, al.1). Grâce à cette modification législative, les enquêtes pourront ainsi être menées de manière plus rapide et plus efficiente.

Cette nouvelle disposition permet par ailleurs d'éviter une autocensure des services sociaux chargés de l'aide matérielle, lorsque la suspicion d'abus à l'aide sociale porte sur un élément autre que le travail illicite. Elle permet également d'investiguer à l'encontre d'anciens bénéficiaires de l'aide sociale qui sembleraient remplir les conditions de remboursement prévues à l'article 43 LASoc.

L'article 42a, al. 2 prévoit l'obligation d'échanger les informations nécessaires entre l'autorité qui fournit l'aide et l'autorité de contrôle. Cette précision est la bienvenue, notamment dans la mesure où l'accès aux informations figurant dans les dossiers est souvent essentielle et de nature à accélérer le travail des enquêteurs.

Enfin, l'attribution de la qualité d'agentes et d'agents de la police judiciaire (art. 42a, al. 4) est une reprise de la prérogative attribuée dans la loi sur l'emploi aux inspecteurs agissant dans le cadre de la lutte contre le travail illicite (art. 52 LEmpl). Cette qualité permet d'éviter le recours systématique à la police neuchâteloise pour divers actes liés aux enquêtes, comme les auditions de personnes, les visites domiciliaires ou encore les contrôles inopinés d'entreprises, et d'intervenir de manière directe (sans intermédiaire).

Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 (RSN 831.4)

Article 7

Cet article a été totalement revu. Il établit l'existence de la BACEDOS, précise les données qui y sont répertoriées et détaille leur traitement pour les membres de l'UER qui ne sont ni le demandeur, ni son conjoint ou son partenaire, ni ses enfants. Il indique par ailleurs les bases de données qui irriguent la BACEDOS et qui est le maître de ce fichier.

Seront notamment précisées dans les dispositions d'exécution les données répertoriées, les accès par autorité, la conservation et la destruction des données, le traitement des données à des fins statistiques ainsi que les tâches des organes responsables de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de la BACEDOS.

Article 8

Cet article aussi a été complètement revu. La communication entre les GSR et les services compétents se fera par une communication en ligne. Les services prestataires garderont des accès directs aux données contenues dans les bases à l'origine de la BACEDOS, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.

Pour l'octroi de la prestation ou pour d'autres tâches du service (p.ex. le contrôle de l'affiliation pour l'OCAM ou le recouvrement de pensions alimentaires pour l'ORACE), les accès à d'autres bases de données est bien entendu réservé.

L'accès aux données de la BACEDOS à d'autres autorités relèvera du Conseil d'Etat. Cet accès ne sera possible que pour les autorités octroyant des prestations sociales.

Enfin, l'article réserve une place importante aux informations que doit recevoir la personne dont les données sont traitées.

Article 9

Les charges de fonctionnement prises en compte sont précisées. Il s'agit clairement des frais de personnel, à l'exclusion d'autres frais (infrastructure, poste de travail, etc.). Les modalités relatives à la prise en charge des frais de personnel des services sociaux s'appliqueront aussi aux frais de personnel des GSR.

Article 10

La personne n'a plus à confirmer formellement sa demande. Ce point disparaît.

Article 12

Est déterminante pour savoir qui du service ou du GSR est compétent pour traiter une demande, la date du dépôt de celle-ci. Cette règle s'applique sauf s'il s'impose de faire passer la compétence au GSR. Tel serait le cas si par exemple la demande portait sur une prestation qui ne pourrait naître qu'après le 1^{er} janvier 2014.

Le principe retenu pour le droit applicable est le même, à savoir que s'applique le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande.

8. CLASSEMENT DU POSTULAT 05.113

En février 2005, lors de la discussion menée au Grand Conseil sur le Rapport 05.015, un postulat du groupe radical a été accepté par 59 voix contre 24:

05.113

22 février 2005

Postulat du groupe radical

Prestations sociales cantonales

Depuis la réorganisation de l'office cantonal du travail et la mise en place des offices régionaux de placements, le travail habituel des offices du travail communaux a été transféré dans les services mentionnés ci-devant. L'informatisation des services cantonaux, communaux et privés a permis une rationalisation du travail dans tous les domaines. Après cette réorganisation, les offices du travail communaux ont été chargés d'autres tâches, en principe dévolues soit aux services sociaux soit aux offices régionaux de placements.

La mise en place des services sociaux communaux; le regroupement de l'aide sociale, de l'office du travail et de l'agence communale AVS/AI en un lieu unique devrait être précédé par une analyse détaillée des tâches attribuées aux offices du travail et les agences communales AVS/AI, et parallèlement mettre en exergue les économies structurelles ainsi apportées.

Nous demandons au Conseil d'Etat de faire une analyse détaillée des tâches effectuées par les offices du travail communaux et les agences communales AVS/AI et de décider les tâches qui seront prises en charge par chaque acteur dans le cadre de la répartition des charges dans le financement des services sociaux régionaux.

Signataires: E. Berthet, D. Cottier, Y. Morel, B. Zumsteg, M.-L. Béguin Mettraux, A. Gerber, S. Vogel, W. Geiser, Ch. Imhof, F. Loeffel, J. Tschanz, T. Perrin, B. Keller et R. Tanner.

De l'eau a coulé sous les ponts depuis l'acceptation de ce postulat, de sorte qu'il convient en préambule de préciser qu'il n'a plus lieu d'être en ce qui concerne les offices communaux du travail, qui ont entièrement laissé place à une organisation cantonale sous la forme de l'ORP (office régional de placement).

Les agences AVS/AI, quant à elles, sont passées du statut communal à l'échelon régional (cf. 1.1.2. supra). Mais c'est évidemment toujours la réglementation fédérale qui précise les "obligations des agences", de sorte que leur champ de compétence est clairement et uniformément défini.

Au surplus, à lire les développements relatifs au dépôt du postulat, on peut rassurer le Grand Conseil sur la question fondamentale qui y était posée: "qui s'occupe de qui ou quel service pour quelles prestations?". Nous l'avons exprimé en chapitre introductif, une des vertus premières du Projet ACCORD est de décloisonner, de favoriser les partenariats, en un mot d'amener les différents secteurs prestataires en matière sociale à se parler davantage, à comparer leurs pratiques, à harmoniser leur vision, enfin à coordonner leurs interventions.

La ^{re} signataire du postulat estimait que "la réorganisation des services cantonaux et communaux du secteur social doit aussi servir à définitivement supprimer les doublons et les redondances".

Sur ces objectifs, le Conseil d'Etat fait le constat que les importants et difficiles travaux préparatoires menés dans le cadre du développement par étapes du Projet ACCORD ont

indéniablement permis de remettre en cause les éventuels doublons et de lutter contre les incohérences d'organisation.

Et s'il y avait encore des doutes à ce sujet, le Conseil d'Etat se permet de mettre en exergue la nouvelle organisation qu'il s'est donnée au début de cette présente législature, rapprochant sous l'égide du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS), les domaines suivants, justement évoqués dans le postulat: service de l'emploi, aide sociale, agences AVS/AI, caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC).

En conclusion, considérant que l'analyse détaillée des tâches attribuées aux services concernés a été largement effectuée et prise en compte dans le résultat qui est présenté ici, le Conseil d'Etat propose de classer le postulat 05.113.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

Ainsi que cela a été relevé au chapitre 1.4. plus haut, les modifications légales soumises à l'approbation du Grand Conseil peuvent être résumées en dispositions d'harmonisation et de coordination des prestations sociales (chapitres 2 et 4 plus précisément) et en adaptations spécifiques de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (chapitre 3).

Compte tenu de ces deux aspects, le Grand Conseil est appelé formellement à se prononcer sur deux textes législatifs par deux votes séparés. Ceci afin de respecter de manière stricte le principe de l'unité de la matière.

Dans la mesure où, en application de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise, et de l'article 4, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les finances du 21 octobre 1980, la présente loi entraînera une dépense nouvelle renouvelable de moins de 500.000 francs par année (voir pt. 5.3. ci-dessus), elle doit être votée à la majorité simple.

10. CONCLUSIONS

Les projets de lois que nous vous soumettons s'attachent essentiellement à proposer des ajustements d'ordre technique. Il n'en reste pas moins que la Réforme ACCORD, qui est désormais à bout touchant, est chargée de symboles, d'une portée toute politique. Nous en retiendrons deux en guise de conclusion.

Avec l'ouverture des guichets sociaux régionaux le 1er janvier 2014 dans le canton, Etat et communes vont davantage œuvrer ensemble. En ce début de législature, c'est aux yeux du Conseil d'Etat un signal important donné à la fois aux communes et à la population neuchâteloise en ce sens qu'une politique, quelle qu'elle soit si la législation le prévoit, peut être mise en œuvre en partenariat entre les acteurs publics, aux différents échelons des collectivités neuchâteloises.

L'autre élément que nous souhaitons mettre en exergue est la conduite renforcée de la politique sociale du canton de Neuchâtel. L'augmentation importante du nombre de personnes qui doivent recourir à l'aide sociale et les défis qui attendent les autres secteurs qui agissent en amont de celle-ci nécessitent de promouvoir une politique sociale harmonisée et coordonnée, proche des besoins de la population, à la fois volontariste et cohérente.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, de classer le postulat du groupe radical 05.113, du 22 février 2005, "Prestations sociales cantonales", et d'adopter les projets de lois ci-joints.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation et la coordination des prestations sociales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 juillet 2013,
décète:

I

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit

**1. Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien
(LRACE), du 19 juin 1978**

Art. 4, al. 2 (nouveau)

²La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction et à l'échange d'informations.

Art. 7

L'office, respectivement le guichet social régional, sont en droit... *(suite inchangée).*

Art. 7a (nouveau)

Contrôles

¹L'office peut charger le service désigné par le Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des avances, sur la conformité de l'utilisation de celles-ci ou sur les conditions d'un remboursement des avances fournies au sens de la présente loi.

²L'office et le service chargé des contrôles procèdent à des échanges d'informations relatifs aux dossiers concernés.

³Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport que le service chargé des contrôles remet à l'office ayant requis l'inspection.

⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaboratrices et collaborateurs du service chargé des contrôles ont qualité d'agentes et agents de la police judiciaire.

⁵Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les modalités d'exécution des contrôles.

Art. 11a (nouveau)

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers des avances;

b) aura omis, alors qu'il était au bénéfice de telles prestations, de signaler à l'office, respectivement au guichet social régional, un changement de situation pouvant entraîner leur modification;

c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

2. Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013

Contraventions *Art. 30a (nouveau)*

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide;

b) aura omis, alors qu'il était au bénéfice d'une telle aide, de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide;

c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Contrôles *Art. 31a (nouveau)*

¹L'autorité compétente peut charger le service désigné par le Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des aides à la formation, sur la conformité de l'utilisation de celles-ci ou sur les conditions d'un remboursement des aides fournies au sens de la présente loi.

²L'autorité et le service chargé des contrôles procèdent à des échanges d'informations relatifs aux dossiers concernés.

³Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport que le service chargé des contrôles remet à l'autorité ayant requis l'inspection.

⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaboratrices et collaborateurs du service chargé des contrôles ont qualité d'agentes et agents de la police judiciaire.

⁵Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les modalités d'exécution des contrôles.

3. Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004

Art. 45, al. 3 (nouveau)

³La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction et à l'échange d'informations.

4. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995

Art. 9a (nouveau)

Références

La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (ci-après : LHaCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction, à l'échange d'informations et à l'établissement du revenu déterminant et de la classification.

Art. 11, al.1

¹Le revenu déterminant se base sur le revenu déterminant unifié (ci-après: RDU) établi conformément à la LHaCoPS auquel on ajoute les prestations sociales au sens de cette même loi, les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et une part de la fortune effective.

Art. 20 al. 1, 2 et 3

¹Les assurés faisant partie de la même unité économique de référence (ci-après: UER) au sens de la LHaCoPS, font l'objet d'une classification globale.

²Les jeunes adultes en formation initiale ainsi que les adultes en formation initiale sont classifiés pour eux-mêmes, sauf s'ils forment leur propre UER.

³*Alinéa 2 actuel, alinéa 3 actuel abrogé.*

Art. 21 et 22 abrogés

Art. 23 al.3

³*Abrogé*

Art. 25 al.2

²Le droit au subside est établi en fonction du revenu déterminant de l'UER dont fait partie la personne en formation.

Art. 25a, al. 2

²Le droit au subside est établi en fonction du revenu déterminant de l'UER dont fait partie la personne en formation.

Art. 28, al. 1 et 2

¹*(Début de phrase inchangé)...* de l'office, respectivement du guichet social régional, les modifications ... *(suite inchangée).*

²L'office, de même que le guichet social régional, informent... *(suite inchangée).*

Contrôles

Art. 28a (nouveau)

¹L'office peut charger le service désigné par le Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des subsides ou sur les conditions d'un remboursement des subsides fournis au sens de la présente loi.

²L'office et le service chargé des contrôles procèdent à des échanges d'informations relatifs aux dossiers concernés.

³Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport que le service chargé des contrôles remet à l'office ayant requis l'inspection.

⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaboratrices et collaborateurs du service chargé des contrôles ont qualité d'agentes et agents de la police judiciaire.

⁵Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les modalités d'exécution des contrôles.

Contraventions *Art. 43a (nouveau)*

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers des subsides;

b) aura omis, alors qu'il était au bénéfice de telles prestations, de signaler à l'office, respectivement au guichet social régional, un changement de situation pouvant entraîner leur modification;

c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

5. Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996

Art. 22b (nouveau)

Références La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction et à l'échange d'informations.

Art. 32, al. 1

¹(Début de phrase inchangé)... de renseigner l'autorité, respectivement du guichet social régional, sur sa situation... (suite inchangée).

Section 5: Titre

Devoirs d'information et contrôles

Art. 42, al. 1

¹(Début de phrase inchangé)... de signaler sans retard à l'autorité d'aide sociale, respectivement au guichet social régional, tout changement ... (suite inchangée).

Art. 42a (nouveau)

Contrôles ¹Les autorités d'aide sociale, par le service, peuvent charger le service désigné par le Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi de l'aide matérielle, sur la conformité de l'utilisation des prestations d'aide sociale ou sur les conditions d'un remboursement de l'aide fournie au sens de la présente loi.

²Les autorités d'aide sociale et le service chargé des contrôles procèdent à des échanges d'informations relatifs aux dossiers concernés.

³Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport que le service chargé des contrôles remet à l'autorité d'aide sociale ayant requis l'inspection.

⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaboratrices et collaborateurs du service chargé des contrôles ont qualité d'agentes et agents de la police judiciaire.

⁵Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les modalités d'exécution des contrôles.

6. Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005

Chapitre 5, Titre

Système d'information BACEDOS

Art. 7, note marginale, al. 1 à 4, al. 5 à 7 (nouveaux)

Généralités

¹Les données nécessaires à l'application de la présente loi sont gérées dans une base centralisée de données sociales (BACEDOS).

²La BACEDOS répertorie, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, la composition de l'unité économique de référence, le revenu déterminant unifié ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations.

³Elle répertorie les coordonnées personnelles des personnes faisant partie de l'unité économique de référence, les prestations complémentaires AVS/AI ainsi que les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont octroyées.

⁴Les données nécessaires des membres de l'unité économique de référence autres que le conjoint, le partenaire enregistré fédéral ou cantonal et les enfants sont récoltées moyennant leur consentement préalable. A cette fin, seules les informations nécessaires pour les obtenir leur sont communiquées.

⁵Elle répertorie de même les données nécessaires contenues dans les registres d'impôt ainsi que celles figurant dans la base de données des personnes.

⁶Le département en charge de l'action sociale est le maître de la BACEDOS.

⁷Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires relatives au contenu, aux droits d'accès des collaborateurs figurant dans l'article 8 et les modalités de communication des données sensibles ou non entre ces dernières.

Art. 8, note marginale, al. 1 et 2, al. 3 à 6 (nouveaux)

Traitement des données et droits d'accès

¹Les guichets sociaux régionaux et les services compétents pour l'octroi de prestations échangent, par l'intermédiaire de la BACEDOS, les données mentionnées à l'article 7 qui leur sont nécessaires. Ils enregistrent ces données dans la BACEDOS et y accèdent par une communication en ligne.

²Ces services ont de plus accès directement aux données au sens de l'article 7, alinéa 5, si cet accès est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Sont réservés les accès aux autres données prévus par leur législation.

³Le Conseil d'Etat est compétent pour établir si et à quelles conditions d'autres autorités octroyant des prestations sociales ont également accès aux données sensibles ou non de la BACEDOS.

⁴Les autorités citées à l'article 8, alinéas 1 et 3, informent les personnes dont les données sont traitées, sur l'utilisation de ces données dans le cadre de la BACEDOS. La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du maître du fichier;
- b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- d) le droit d'accéder aux données la concernant;
- e) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

⁵Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la BACEDOS ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

⁶Pour le surplus, la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 9 mai 2012 s'applique.

Art. 9, al. 3 et 4

³Par charge de fonctionnement, il faut entendre les frais de personnel des guichets sociaux régionaux répartis selon les modalités fixées à l'article 65, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996.

⁴L'Etat définit... (*suite inchangée*).

Art. 10, al. 3

³Le dossier est transmis aux services compétents pour décision.

Art. 12, note marginale, al. 1 et 2

Dispositions
transitoires

¹Les demandes déposées auprès des services compétents pour l'octroi d'une prestation avant que celle-ci ne soit soumise à la présente loi sont en principe traitées par ces services.

²Les services compétents appliquent en principe le droit en vigueur au moment du dépôt de ces demandes.

//

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 juillet 2013,
décrète:

I

L'acte législatif suivant est modifié comme suit

**Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du
4 octobre 1995**

Art. 5

Les communes communiquent à l'office... *(suite inchangée)*.

Art. 6, al. 1 et al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Sur demande de l'OCAM, les assureurs communiquent gratuitement à celui-ci pour l'année en cours les données personnelles au sens de l'article 105g de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et celles relatives à la franchise annuelle, au groupe tarifaire, et au nom du produit pour l'effectif total de leurs assurés neuchâtelois.

²Les assureurs annoncent d'office à l'OCAM toute modification des données mentionnées à l'alinéa 1 des assurés qui bénéficient d'un subside.

³L'OCAM règle les modalités administratives de cette communication par voie de directive.

Art. 14, al. 1 et 2

Le terme "catégorie" est remplacé par celui "de classification".

Art. 19, al.1 et 2

¹L'assuré qui transfère son domicile dans un autre canton conserve son droit à la réduction des primes pour toute la durée de l'année civile conformément à l'article 8 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM).

²Abrogé.

Art. 25a, note marginale et al. 1

Le terme "jeunes adultes en formation initiale" est remplacé par celui "d'adultes en formation initiale".

//

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

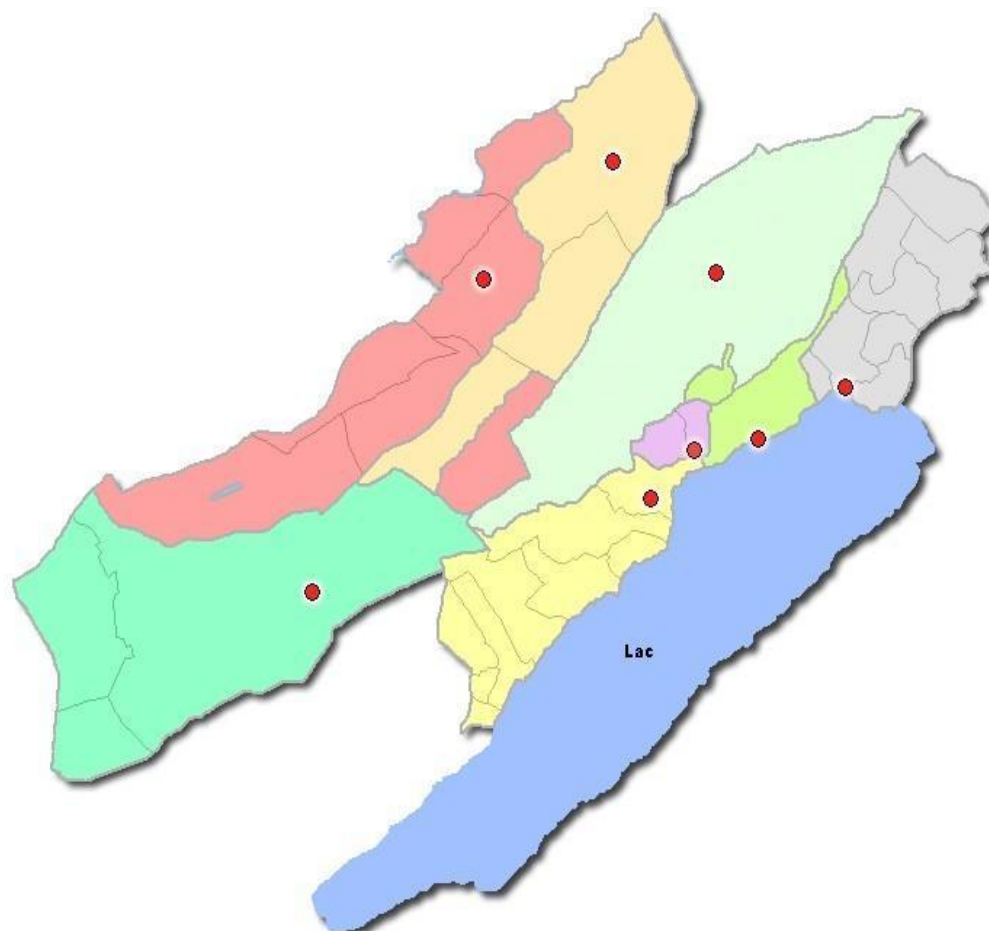
Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

CARTOGRAPHIE DES GUICHETS SOCIAUX RÉGIONAUX (GSR)

Carte, état juin 2013



● Communes sièges des GSR (cf. annexe 2 pour le détail)

TABLEAU DES SERVICES SOCIAUX, AGENCES AVS, FUTURS GSR

Canton de Neuchâtel, services sociaux (GSR 1ère étape) et agences régionales AVS (GSR 2ème étape) Etat 31.12.2012						
GSR, entité régionale	Communes localisation du GSR en gras	Nombre d'habitants par commune au	Nombre d'habitants par service social au	Modalités regroupement Ssx et ARAVS	Mise en place ARAVS	
		31.12.2012	31.12.2012			
1	Guichet social régional	Neuchâtel Valangin	33'390 445	33'835	Pour Valangin, convention sur le service social signée par les CC de Neuchâtel et Valangin et adoptée par un arrêté de leurs CG. Délégation de la gestion de l'agence AVS: convention signée par le CC de Valangin et approuvée par son CG. Pas de commission sociale (ville)	1er janvier 2009
2	Guichet social régional de l'Entre-Deux-Lacs, GSR-EDL	Hauterive Saint-Blaise La Tène Cornaux Cressier Enges Le Landeron Lignièrès	2'602 3'256 4'843 1'570 1'918 257 4'437 961	19'844	Convention service social + AVS adoptée par la commission sociale et par les CC + CG des communes. Commission sociale.	1er mars 2010
3	Guichet Social Régional de La Côte	Peseux Corcelles-Cormondrèche	5'749 4'653	10'402	Convention service social. Le CC de Corcelles-Cormondrèche a délégué la gestion AVS à la commune de Peseux. Commission sociale.	1er janvier 2010
4	Guichet social régional du Littoral ouest	Boudry Cortailod Bevaix Gorgier Saint-Aubin-Sauges Fresens Montalchez Vaumarcus Milvignes (Colombier , Bôle, Auvemier) Auvemier Bôle	5'050 4'609 3'809 1'962 2'440 223 255 270 5'549 1'560 1'806	27'533	Convention service social + AVS ratifiée par les CG. Commission sociale.	1er octobre 2009
5	Guichet social régional du Val-de-Travers	Val-de-Travers (Couvet) La Côte-aux-Fées Les Verrières	10'870 447 697	12'014	Syndicat initial dissout et convention signée par les CC portant sur le service social + l'AVS et liant - séparément - la commune Val-de-Travers avec Les Verrières d'un côté et La Côte-aux-Fées de l'autre (mandat). Pas de commission sociale (ville)	1er janvier 2010
6	Guichet social régional du Val-de-Ruz, GSR-VDR	Rochefort Brot-Dessous Val-de-Ruz (Cernier , etc.) Chézard-Saint-Martin Dombresson Villiers Le Pâquier Savagnier Fenin-Vilars-Saules Fontaines Engollon Fontainemelon Les Hauts-Geneveys Boudevilliers Coffrane Les Geneveys-sur-Coffrane Montmollin	1'080 105 2'285 1'820 1'624 497 212 1'219 846 1'114 105 1'633 920 766 695 1'611 620	17'152	Convention sociale dissoute. Pas de commission sociale (ville).	1er octobre 2009
7	Service social interrégional des Montagnes neuchâteloises, SMN	Le Locle Les Brenets Le Cerneux-Péquignot La Brévine La Chau-du-Milieu Brot-Plamboz Les Planchettes	10'206 1'100 322 635 464 240 228	13'195	Pour le service social, convention adoptée par un arrêté du CG de toutes les communes concernées. Pour l'agence AVS, convention adoptée par les CC. Pas de commission sociale (ville)	1er janvier 2009
8	Guichet social régional (Service communal de l'action sociale, La Chau-de-Fonds)	La Chau-de-Fonds Les Ponts-de-Martel La Sagne	38'241 1'279 952	40'472	Pour le service social, convention signée par les CC et adoptée par un arrêté du CG de toutes les communes signataires. Convention pour le secteur AVS/AI adoptée par les 3 CC. Pas de commission sociale (ville).	1er mai 2010
Total			174'447	174'447		

RESUME	1
1. INTRODUCTION	2
1.1. Développement du Projet ACCORD en trois étapes	2
1.2. Un partenariat entre canton et communes et entre secteurs prestataires	4
1.3. Une réglementation d'application fournie	5
1.4. Plusieurs axes proposés dans ce rapport	5
2. MODIFICATIONS LEGALES SPECIFIQUEMENT INDUITES PAR LE PROJET ACCORD	6
2.1. Unité économique de référence et revenu déterminant unifié	7
2.2. Processus d'examen du droit aux prestations	7
2.3. Echange d'informations	8
2.4. Organisation des structures d'accès aux prestations	8
2.5. Dispositions d'exécution et transitoires	8
3. MODIFICATIONS RENDUES NECESSAIRES PAR L'EVOLUTION DES DISPOSITIONS FEDERALES DE LA LAMAL	9
3.1. Transfert de domicile dans un autre canton (art. 19)	9
3.2. Communication des données	10
4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DROIT À LA PRESTATION ET AUX SANCTIONS	10
4.1. Inspecteurs sociaux chargés du contrôle	11
4.2. Sanctions en cas de contravention à la législation	12
5. CONSEQUENCES FINANCIÈRES	12
5.1. Charge de fonctionnement des GSR précisée	13
5.2. Des collaborateurs socio-administratifs dans les GSR	14
5.3. Impact budgétaire annuel	14
5.4. Désenchevêtrement des tâches Etat-communes	14
5.5. Autres charges	14
6. REFORME DE L'ETAT ET REDRESSEMENT DES FINANCES	15
7. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	15
8. CLASSEMENT DU POSTULAT 05.113	20
9. VOTE DU GRAND CONSEIL	22
10. CONCLUSIONS	22
Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation et la coordination des prestations sociales	24
Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)	30
Annexe 1 – Cartographie des guichets sociaux régionaux (GSR)	32
Annexe 2 – Tableau des services sociaux, agences AVS, futurs GSR	33